

Unité départementale du Hainaut
Equipe V3
Parc d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Lille, le (voir date de signature de
l'approbateur)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



MS INTERNATIONAL chez AKERS

17 rue de la hayzette
59145 BERLAIMONT

Références : V3.2022.0174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement MS INTERNATIONAL chez AKERS implanté 17 rue de la hayzette 59145 BERLAIMONT. L'inspection a été annoncée le 06/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 06 mai 2021 portait sur la situation du site ainsi que sur le signalement par courrier du 1er avril 2021 du maire de Berlaimont à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe concernant des suspicions d'activités ICPE non réglementées sur ce site et à proximité. Cette inspection avait abouti à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre du liquidateur judiciaire, représentant de la société AKERS ainsi qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de MS INTERNATIONAL, exploitant propriétaire du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MS INTERNATIONAL chez AKERS
- 17 rue de la hayzette 59145 BERLAIMONT
- Code AIOT dans GUN : 0003802717
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site se situe en périphérie urbaine de l'agglomération. La construction initiale de l'établissement remonte à 1928 (MARECHAL KETIN). Le site exploitait auparavant des activités de fonderie de fonte et d'acier qui ont cessé en 1999 pour les petits cylindres et frettes moulés, et en 2004, pour les gros cylindres moulés.

Les activités dernièrement exercées par la société AKERS étaient le traitement thermique et l'usinage de cylindres de laminoirs. Elles étaient réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2011.

Fin 2015, le groupe suédois AKERS a cédé l'ensemble de ses sites de production à l'opérateur américain Ampco-Pittsburgh Corporation. Ce dernier a repris tous les sites à l'exception de la filiale française constituée des sites de Thionville et Berlaimont. Dès lors les 2 établissements ont été placés en redressement judiciaire.

Après une période d'observation de plusieurs mois et en l'absence de repreneurs solides la société est mise en liquidation judiciaire le 30 mars 2016. Suite à cette décision le site de Berlaimont a finalement cessé toute activité depuis le 13 mai 2016.

Maître Nodée dont l'étude se situe 14, avenue du Général de Gaulle à THIONVILLE (57100) a été nommé mandataire judiciaire pour ce site.

Par ordonnance du 02/10/18, le tribunal de grande instance de Thionville a autorisé la vente de gré à gré de l'ensemble immobilier au profit de la société WEBER SPRL dont le siège se trouve rue des Glaces nationales 918 à Auvelais (Belgique).

Le thème de visite retenu est le suivant : **Récolelement de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 09/12/2021, pris à la suite de la visite d'inspection du 06 mai 2021.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Déchets en provenance des personnes du site	Titre IV du code de l'environnement		Mise en demeure, déchets

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installation de stockage de déchets inertes	AP de Mise en Demeure du 09/12/2021, article 1	/	Sans objet
Installation de transit de déchets non dangereux	AP de Mise en Demeure du 09/12/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence que la plupart des déchets présents sur le site ont été évacués. La société MS INTERNATIONAL a indiqué que les déchets en transit dans le hall de stockage ont été expédiés chez leur producteur initial, Nord RECYCLAGE à Epinoy (62).

Par ailleurs, concernant ce qui avait été considéré comme une installation de stockage de déchets inertes, il a été mis en évidence que pour la partie du site côté ex-SGMN, le liquidateur a opté, avec le propriétaire pour la mise en oeuvre d'un merlon périphérique dont les terres ont été caractérisées en tant que déchets inertes avec dépôt d'un permis d'aménager auprès des services urbanisme. Aussi, il n'y a plus lieu de considérer ces éléments comme une installation de stockage de déchets inertes.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 décembre 2021 peut donc être abrogé.

En revanche, le site est occupé par des personnes connues du propriétaire, voire des enfants (présence d'un trampoline et d'une balançoire) et de nouveaux déchets sont apparus, de part et d'autre du site. **Cette situation ne permet pas de considérer cet ancien site ICPE comme mis en sécurité. Ces éléments avaient déjà été portés à la connaissance de MS INTERNATIONAL lors de la précédente inspection. Il avait été précisé, dans le rapport issu de l'inspection du 06 mai 2021: "L'inspection a donc rappelé qu'en qualité de propriétaire, il en va de la responsabilité de MS INTERNATIONAL représentée par Mr WEBER de mettre en œuvre les moyens de protection et de surveillance suffisants pour éviter**

les dépôts sauvages de déchets et les intrusions. Faute de mettre en œuvre ces moyens, la responsabilité d'évacuer les déchets est susceptible de lui incomber [...]. La responsabilité de propriétaire peut également être engagée au titre du code civil .".

Ainsi, il est proposé à Mr le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de MS INTERNATIONAL concernant l'évacuation des déchets présents sur le site.

L'inspection attire par ailleurs de nouveau l'attention de MS INTERNATIONAL sur la présence des personnes sur le site.

Pour rappel, en tant que « gardien de la chose », prévu à l'article 1384 du code civil, le propriétaire d'un terrain reste civilement responsable des dommages que son bien peut causer aux tiers. **La responsabilité de MS INTERNATIONAL pourrait donc être engagée en cas d'incident sur le site.**

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installation de stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Installation de stockage de déchets inertes

Prescription contrôlée :

MS INTERNATIONAL exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise 17 rue de la Hayzette sur le territoire de la commune de BERLAIMONT est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats : Par courrier du 06/08/21, le liquidateur indique avoir mis en demeure la société MS INTERNATIONAL d'effectuer les travaux de sécurisation des accès, comme elle s'y était engagée dans l'acte de vente notarié.

Une réunion par visioconférence a eu lieu le 28 janvier 2022 avec la participation du bureau d'études ENTIME, la DREAL, le représentant du liquidateur et Mr WEBER de la MS INTERNATIONAL afin de partager les résultats des investigations complémentaires menées dans le cadre de la mise en sécurité du site et de sa remise en état.

A cette occasion, l'inspection a rappelé que le site était facilement accessible et qu'une limitation des accès était indispensable.

Par courriel du 24 mai 2022, le bureau d'études ENTIME a transmis à l'inspection le mémoire de cessation d'activités référencé 7134-006-001 / Rev B /24.05.2022

Le liquidateur fait le choix, en lien avec Mr WEBER, représentant MS INTERNATIONAL, de mettre en place un merlon à aménager nécessitant un permis d'aménager.

Le mémoire de cessation d'activités indique que le permis a été déposé en mairie de Berlaimont le 24/05/22. Le récépissé de dépôt est joint en annexe 1 du mémoire de cessation d'activités. Mr Hannecart, maire de Berlaimont, présent lors de l'inspection, a confirmé ce dépôt.

Lors des investigations réalisées sur le site dans le cadre du mémoire de cessation d'activités, ENTIME a réalisé des prélèvements des déchets en place afin de caractériser ceux-ci. Il en ressort qu'ils peuvent être considérés comme des déchets inertes.

Ainsi, MS INTERNATIONAL a régularisé, ce qui avait été considéré comme une installation de stockage de déchets inertes par une procédure d'urbanisme en considérant ces déchets comme un aménagement dont l'objectif est la sécurisation du site.

L'inspection considère donc qu'il n'existe plus sur le site d'installation de stockage de déchets inertes illégale.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation de transit de déchets non dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Installation de transit de déchets non dangereux

Prescription contrôlée :

MS INTERNATIONAL exploitant une installation de transit de déchets non dangereux sise 17 rue de la Hayzette sur le territoire de la commune de BERLAIMONT est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats : Lors de la présente visite, il est constaté que la plupart des déchets présents à l'intérieur du hall de stockage ont été enlevés. Mr WEBER indique que ces déchets sont repartis chez la société Nord RECYCLAGE à Epinoy (62).

Par courriel du 14/06/22, Mr WEBER a transmis 14 bordereaux de suivi de déchets indiquant la société MS INTERNATIONAL comme installation d'entreposage provisoire, avec des enlèvements aux dates du 21/02/22 (3 enlèvements) - 22/02/22 (8 enlèvements) - 23/02/22 (3 enlèvements) pour un tonnage total de 294 tonnes.

L'inspection souligne que les bordereaux de suivi de déchets ne sont pas correctement complétés, les informations sont incomplètes et erronées (le producteur du déchet n'est pas la société EPINOY recyclage mais MS INTERNATIONAL, la dénomination du déchet n'est pas précisée, ni le conditionnement, les informations du transporteur sont absentes et le code de l'opération de traitement réalisé n'est pas précisé).

L'installation de transit de déchets, telle que constatée lors de la dernière inspection, a été supprimée. Il subsiste en revanche sur le site des déchets de part et d'autre, situation pour laquelle l'inspection propose au préfet de prendre un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure au titre des déchets (voir point de contrôle suivant).

Observations : /

Type de suites proposées : APMD sur la base du titre déchets du code de l'environnement (voir point de contrôle suivant)

Proposition de suites

Nom du point de contrôle : Déchets en provenance des personnes du site

Référence réglementaire : Autre du 15/06/2022, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets et responsabilité du propriétaire
Prescription contrôlée : articles L.541-1 II 3° et L. 541-2 du code de l'environnement
Constats : En matière de police de déchets, le Conseil d'État définit ainsi la responsabilité du propriétaire : « Considérant que le responsable des déchets au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, tel qu'interprété à la lumière des dispositions précitées de la directive du 5 avril 2006, s'entend des seuls producteurs ou autres détenteurs des déchets ; que si, en l'absence de tout producteur ou tout autre détenteur connu de déchets, le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés ces déchets peut être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain, et être de ce fait assujetti à l'obligation d'éliminer ces déchets, la responsabilité du propriétaire du terrain au titre de la police des déchets ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à celle encourue par le producteur ou les autres détenteurs de ces déchets et peut être recherchée s'il apparaît que tout autre détenteur de ces déchets est inconnu ou a disparu » (CE, 1er mars 2013, Sté Natiocrédimurs, n° 354188).
En faisant application de cette jurisprudence, la Haute Juridiction a jugé : « 3. Considérant, en premier lieu, qu'en se fondant sur la double circonstance, d'une part, que la société Eureca, qui était détentrice des déchets, n'existe plus, d'autre part, de ce que les requérants, propriétaires du terrain sur lequel les déchets étaient présents, avaient eu un comportement négligent à leur égard, pour juger que le maire de la commune du Palais-sur-Vienne avait pu les regarder comme détenteurs des déchets présents sur leur terrain au sens des dispositions de l'article L. 541-2 et faire reposer sur eux la charge financière des travaux nécessaires à leur élimination, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas commis d'erreur de droit ; » (CE, 25 septembre 2013, n°358923).
Au regard de la jurisprudence précitée, la responsabilité de procéder à l'enlèvement des déchets et à la mise en sécurité du site incombe dès lors à la MS INTERNATIONAL, actuel propriétaire, en sa qualité de détenteur des déchets, qui était parfaitement informée de la présence de ces déchets et de ses obligations à assurer ou faire assurer la gestion de ceux-ci conformément à la législation en vigueur; cette carence pendant un tel laps de temps est constitutive d'une négligence.
Aussi, l'inspection des installations classées propose à Mr le Préfet de mettre en demeure la MS INTERNATIONAL représentée par Mr WEBER d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation des déchets.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets